

VS_GERICHTE C2 14 77 vom 17. März 2014

VS Kantonsgericht, 2014-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 14 77](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_14_77)

FR: VS_GERICHTE C2 14 77 du 17 mars 2014

IT: VS_GERICHTE C2 14 77 del 17 marzo 2014

Regeste

DECCIV /11 C2 14 77 DECISION DU 17 MARS 2014 Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice LA JUGE DES DISTRICTS DE MARTIGNY ET ST-MAURICE Yannick Deslarzes, siégeant au Tribunal de Martigny, sur requete deposee par X_____ S.À.R.L., requérante et défenderesse, représentée par Me A_____ en la cause civile interessant Y_____ S.A., partie adverse et demanderesse représentée par Me B_____ (hypothèque légale des artisans et entrepreneurs : art. 837 ss CC; proposition

Erwägungen

E. 14

février 2014 à la partie adverse, demanderesse en la cause au fond, qui a refusé l'offre de substitution, en faisant valoir, sous divers points, le caractère insuffisant des sûretés proposées ; que l'intéressée déclare tout d'abord s'en remettre à "l'appréciation du tribunal" quant au caractère suffisant de la garantie "sous l'angle de l'identité de la banque émettrice" ; que, dès lors que la banque en question, soit la banque F_____ S.A., fait partie des établissements autorisés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) - dont l'un des buts est notamment de protéger les clients du marché financier contre l'insolvabilité des établissements financiers - à exercer son activité (cf. liste établissements et fonds de placements au bénéfice d'une autorisation sur le site internet : www.finma.ch), l'on peut raisonnablement en conclure qu'elle présente des garanties suffisantes en matière de solvabilité ; que la partie adverse conteste ensuite le caractère suffisant du montant de la garantie bancaire proposé, au motif qu'il restreint la couverture pour les intérêts ; que cette critique est justifiée dans la mesure où la garantie porte sur un montant en capital de 86'084 fr., correspondant à la valeur des travaux entrepris - soit 78'257 fr. 45

- 6 -

en capital - augmenté des intérêts moratoires au taux de 5 % l'an pour une durée de deux ans ; qu'or, conformément à ce qui a été exposé supra, la garantie ne doit pas être limitée ni dans le temps, ni dans l'étendue pour les intérêts moratoires ; qu'aussi, seule une garantie bancaire émise pour le montant de 78'257 fr. 45, plus intérêt moratoire au taux de 5% l'an dès le 7 décembre 2012, libérable selon "accord amiable entre les parties ou présentation d'un acte de défaut de biens définitif délivré par l'Office des faillites de H_____ dans le cadre de la faillite de I_____ SA (cf. infra)" pourrait être considérée comme suffisante ; que la partie adverse prétend par ailleurs que le for prévu dans la garantie bancaire n'est pas admissible ; que cette critique est également justifiée dans la mesure où la fixation d'un for exclusif à G_____, correspondant au siège social de la banque émettrice de la garantie, n'assure pas la mise en œuvre des sûretés à celui de l'hypothèque

légale, tel qu'il résulte de l'art. 29 al. 1 lit. c CPC ; qu'aussi, pour être considérées comme suffisantes les sûretés devront contenir une élection de for à D_____ pout tout litige les concernant ; que la partie adverse soutient encore que les conditions prévues dans la garantie bancaire ne couvrent pas toutes les hypothèses, ne s'étendant notamment pas à celle de l'acceptation de la production qu'elle a émise dans le cadre de la faillite de l'entrepreneur général I_____ SA et/ou de la délivrance d'un acte de défaut de biens à l'issue de cette procédure ; que c'est lors de la constitution des sûretés qu'il faut fixer à quelles conditions l'entrepreneur peut réclamer leur mise en œuvre (RVJ 2011 p. 260 ss consid. 2a/bb) ; que leur type et leur organisation peuvent en principe être choisis librement, sous réserve de la vérification, par le juge, de leur conformité à l'art. 839 ch. 3 CC ; qu'elles doivent être adaptées et proportionnées et ne doivent pas placer l'entrepreneur, respectivement le sous-traitant, dans une situation pire que s'il était demeuré créancier hypothécaire (SCHUMACHER, op. cit., n. 1298 s., p. 468) ; que les conditions peuvent concerner la relation contractuelle ou le nantissement des sûretés, voire les deux ; qu'ainsi, les sûretés peuvent déjà être fournies définitivement alors que seules les conditions relatives à la créance de l'entrepreneur sont fixées, car le droit de l'entrepreneur à la garantie selon l'art. 837 al. 1 ch. 3 et l'art. 839 al. 3 CC a été reconnu (SCHUMACHER, op. cit., n. 1300, p. 468) ;

- 7 -

que, les sûretés proposées, le cas échéant, sous la forme d'une garantie bancaire, peuvent prévoir, à titre de condition d'exercice, que l'entrepreneur devra ouvrir action en paiement contre le maître de l'ouvrage dans un certain délai après l'entrée en force du jugement attribuant définitivement les sûretés ; qu'une telle condition ne pourra toutefois être imposée que dans la mesure où le procès en question n'est pas devenu inutile en raison notamment d'une procédure de faillite (SCHUMACHER, op. cit., n. 1309, p. 471 ; cf. ég. n. 1259 ss, p. 452 ss sur la limitation temporelle des sûretés) ; qu'en l'espèce, la garantie bancaire prévoit le versement des sûretés contre réception, par lettre recommandée, d'une demande de paiement écrite accompagnée notamment "d'une copie d'un jugement définitif et exécutoire prononçant une condamnation pécuniaire contre I_____ SA" (cf. condition prévue sous ch. 2 en page 2 de la garantie bancaire), soit contre l'entrepreneur général, non partie à la cause au fond ; qu'or, dans la mesure où cette société anonyme a été déclarée en faillite par décision du 6 mai 2013, l'introduction d'une action condamnatoire en paiement de sa créance par le sous-traitant à l'encontre de l'entrepreneur général n'est plus possible ; que, partant, le versement des sûretés ne saurait être raisonnablement assujetti à la condition susmentionnée ; qu'en revanche, dans la mesure où le sous-traitant a produit sa créance dans le cadre de la faillite de l'entrepreneur général, production qui, selon le pli du 28 janvier 2014 de l'Office des poursuites et faillites du district de H_____, va être admise à l'état de collocation, il paraît adéquat, comme proposé par la partie adverse, de soumettre le versement des sûretés à la présentation d'un acte de défaut de biens définitif délivré par l'Office des poursuites et faillites de H_____ dans le cadre de la faillite de I_____ SA (cf. par analogie la solution proposée en cas de faillite du maître de l'ouvrage par SCHUMACHER, op. cit., n. 1278, p. 460) ; que la condition prévue sous chiffre 2 en page 2 de la garantie bancaire émise devra ainsi être remplacée par cette dernière ; que, s'agissant ensuite de la clause limitant la validité temporelle de la garantie à l'introduction, dans le délai de deux mois dès son émission, par la partie adverse d'une action condamnatoire en paiement contre I_____ SA, elle devra être purement et

simplement supprimée, faute d'être réalisable pour les motifs exposés ci-dessus (déclaration de mise en faillite de I_____ SA) ; qu'enfin, la partie adverse requiert encore l'indication du caractère définitif des sûretés, en ce sens que, si elles sont admises, elles seront définitivement affectées au paiement de la créance ; qu'il ne saurait toutefois être agréé à cette requête, dans la

- 8 -

mesure où, si le propriétaire fournit des sûretés suffisantes, le litige reste au stade où il se trouvait avant (WERRO, Journée suisse du droit de la construction 2013, La jurisprudence récente en droit privé, n. 40, p. 236) ; qu'il incombe ensuite au sous-traitant demandeur dans le procès au fond de prouver - comme il le devait auparavant - qu'il dispose bien d'un droit à l'inscription d'une hypothèque légale d'un certain montant, qu'il réalise toutes les conditions pour exercer un tel droit (art. 838 ch. 3 CC) et qu'il l'a fait valoir dans le délai légal de l'art. 839 CC (ATF 110 II 34 consid. 1b) ; qu'à supposer qu'il fasse cette démonstration, l'indication selon laquelle la sûreté fournie devra définitivement répondre et, le cas échéant, à concurrence de quel montant, figurera ainsi dans le jugement rendu au terme du procès au fond ; qu'en définitive et sur le vu de ce qui précède, il ne sera procédé à la radiation de l'inscription provisoire que pour autant que la défenderesse à la cause au fond dépose, dans le délai de 30 jours, une garantie bancaire répondant aux exigences qui précèdent (i.e. garantie pour le montant de 78'257 fr. 45, plus intérêt moratoire au taux de 5% l'an dès le 7 décembre 2012, libérable selon ce qui a été exposé supra, avec une élection de for à D_____ pour tout litige résultant de ladite garantie, remplacement de la clause prévue sous chiffre 2 en page 2 de la garantie par celle de la présentation d'un acte de défaut de biens définitif délivré par l'Office des faillites de H_____ dans le cadre de la faillite de I_____ SA et suppression de celle limitant la validité temporelle de la garantie) ; qu'à défaut, l'inscription sera maintenue, sous réserve de la présentation ultérieure par la défenderesse de nouvelles sûretés satisfaisant aux exigences légales (cf. SCHUMACHER, op. cit., n. 1315, p. 473) ; que les frais de la présente décision, arrêtés à 300 fr. (cf. art. 3, 13 ss et 16 al. 1 LTar), de même que le sort des dépens, sont renvoyés à fin de cause (cf. art. 104 al. 1 CPC) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.